

Prescription des substituts nicotiques

En application de la Loi n°2016-41 du 26/01/2016 de modernisation du système de santé, parue au Journal officiel du 27/01/2016, la prescription de substituts nicotiques est désormais autorisée pour :

- les médecins, y compris les médecins du travail,
- les sages-femmes,
- **les chirurgiens-dentistes** *nouveau*
- **les infirmiers** *nouveau*
- **les masseurs-kinésithérapeutes** *nouveau*

Modalités de prise en charge :

- les substituts nicotiques doivent être **prescrits sur une ordonnance dédiée**, consacrée exclusivement à ces produits,
- seuls les substituts nicotiques figurant sur une liste limitative peuvent être pris en charge (liste disponible sur ameli.fr) :

<http://www.ameli.fr/professionnels-de-sante/pharmaciens/exercer-au-quotidien/codage/substituts-nicotiques-codage-specifique.php>

Bénéficiaires et montant du remboursement :

Bénéficiaires	Montant du forfait
Femmes enceintes	150 €
Jeunes 20 à 30 ans	150 €
Bénéficiaires CMUC	150 €
Patients atteints d'ALD	150 €
Autres bénéficiaires de moins de 20 ans et de plus de 30 ans	50 €

- **l'avance des frais doit être effectuée (pas de tiers payant) y compris pour les bénéficiaires de la CMU-C,**

- les substituts nicotiques n'étant pas remboursables en dehors de ce dispositif, leurs prix de vente par les pharmaciens restent libres,

- la consommation du forfait **est limitée à une année civile.**